ART. 24 N° **1597**

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1597

présenté par M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaitu

ARTICLE 24

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le pharmacien d'officine désigné par le patient est destinataire, à la sortie de ce patient, de l'éventuelle ordonnance afin de favoriser la continuité des soins. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour favoriser un véritable décloisonnement entre la médecine de ville et l'hôpital, les pharmaciens d'officine doivent être intégrés dans ce dispositif. Ces derniers sont en effet appelés à dispenser les médicaments et les dispositifs médicaux aux patients hospitalisés lors de leur retour à domicile. Il est par conséquent proposé que le pharmacien d'officine désigné par le patient soit destinataire de l'ordonnance de sortie de ce patient lorsqu'elle existe, afin de faciliter la continuité des soins.